



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires de la Marne
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2019-AU-134-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SARL Parc éolien des Bouchats pour le parc éolien Les Bouchats 1

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.512-1 ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;
Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;
Vu la demande d'autorisation unique présentée en date du 7 décembre 2015 par la SARL Parc éolien des Bouchats dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7,8 MW ;
Vu les pièces complémentaires déposées les 23 février 2017 et 14 décembre 2017 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 décembre 2018 ;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 11 mars 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Granges-sur-Aube, Marsangis, Saint-Saturnin, Clesles, Vouarces, Anglure, Boulages, Plancy l'Abbaye, La Chapelle-Lasson et la délibération de la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter le parc éolien suscité ;
Vu le rapport du 3 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 septembre 2019 ;
Vu l'accord de l'exploitant formulé par mail en date du 25 septembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société **Parc éolien des Bouchats** dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 Paris est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 pour son parc éolien intitulé « Parc éolien des Bouchats 1 », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E101	712 825	2 400 119	Granges-sur-Aube	230	Belle Bouchère	Y1
E102	712 893	2 400 870	Granges-sur-Aube	235	La Tetote	Y12
E103	712 966	2 401 673	Marsangis	235	Régina	ZL24
Poste de livraison 1	713 249	2 399 775	Granges-sur-Aube	/	Le Chemin du Mesnil	X82

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article

L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 103,5 mètres Puissance unitaire maximale en MW : 2,6 Nombre d'aérogénérateurs : 3 Puissance totale maximale installée en MW : 7,8	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
3	50 000	150 000	1,1	164 670

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 730,56 (indice de mai 2019 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 %
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 %

Article 7 : Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA 2018/C075 du 28 février 2019 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie), à Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

8.1 - Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 - Mesures de réduction

Protection des chiroptères /avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée afin d'éviter d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, l'exploitant procédera à un bridage des éoliennes (arrêt des machines) selon le protocole suivant :

- d'avril à octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement interne du parc éolien jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars. Toutefois, après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de démarrage des travaux de terrassement peut démarrer à partir de mi-août et s'étendre jusqu'à mi-avril, s'il n'y a pas eu d'interruption de plus de 2 semaines de l'activité du chantier pendant la période du 1^{er} mars à mi-avril. En cas de constat de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre suffisant.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Le pétitionnaire ou toute société mandatée par ce dernier devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public :

- Une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...)

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place. Toutefois, en cas de coupe nécessaire au bon déroulement du chantier, les haies et bosquets sont replantés à l'identique de ceux modifiés. L'abattage d'un ou plusieurs arbres est réalisé à une période limitant les impacts sur la faune et en présence de l'écologue en charge du suivi des travaux.

8.3 - Mesures de suivi - d'accompagnement

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification : Busards cendrés et Busards St Martin, Cailles des blés, Oedicnèmes criards. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Oedicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Perdrix grise...) sera également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes ;

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

Prévention des nuisances sonores : En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : parc éolien de la Plaine dynamique, parc éolien des Hauts Moulins et le parc éolien des Moulins des Champs.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes visées à l'article 3 du présent arrêté.

Titre IV

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation

Article 14 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de Granges-sur-Aube et Marsangis conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Exécution et publicité

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Epervain, à la Direction Générale de l'Aviation Civile, au Ministère des Armées, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de Saint-Saturnin, Granges-sur-Aube, Thaas et Marsangis qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à la SARL PARC EOLIEN LES BOUCHATS, sise 16 Boulevard Montmartre, 75009 PARIS.

Madame et Messieurs les maires de Saint-Saturnin, Granges-sur-Aube, Thaas et Marsangis procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal des départements de la Marne et de l'Aube par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairies de Saint-Saturnin, Granges-sur-Aube, Thaas et Marsangis, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le - 7 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Données généralesCode projet¹

Nom du projet

.....

Description succincte du projet

.....

.....

.....

Nom du maître d'ouvrage

.....

Adresse

.....

.....

Numéro SIRET

.....

Commune(s) de localisation du chantier (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

PhasageDate de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

.....

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée d'exploitation (en jour)

.....

Montants prévisionnels (K€ TTC)De l'opération

Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal.....Maximal.....

Nombre de mesures compensatoires relatives à la biodiversité liées au projet :

Nombre de mesures (autres que compensatoires relatives à la biodiversité) liées au projet :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM].pdf² ».

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).

2 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Nom du fichier compressé associé¹.....**Données générales**Nom de la mesure²Numéro ID de la mesure³Catégories

	☐ Évitement Accompagnement	☐ Réduction	☐ Compensation ☐
- Biodiversité ⁴	☐ Évitement Accompagnement	☐ Réduction	☐ Compensation ☐
- Bruit	☐ Évitement Accompagnement	☐ Réduction	☐ Compensation ☐
- Air	☐ Évitement Accompagnement	☐ Réduction	☐ Compensation ☐
- Paysage	☐ Évitement Accompagnement	☐ Réduction	☐ Compensation ☐
- Autre	☐ Évitement Accompagnement	☐ Réduction	☐ Compensation ☐
	☐ Oui	☐ Non	

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

DatesDate de début prescrite/...../..... Durée prescrite (en
(format : jj/mm/aaaa) jour)Date de début réelle/...../.....
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel ☐ En projet ☐ Mise en œuvre en cours ☐ Terminée

☐ Réalisée ☐ Abandonnée

Modalités de suivi

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip ». Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[AAAAMM].zip ». Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom est ou devra être identique à celui indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Les mesures de compensation relatives à la biodiversité doivent être obligatoirement renseignées.

Type de suivi

☐ Audit de chantier

☐ Bilan/CR de suivi

☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser)

Coût du suivi (€ TTC)

Le cas échéant,
commentaire sur
l'efficacité de la mesure

Échéances (format :
jj/mm/aaaa) et types de
suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure (le cas échéant)
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf⁵ ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE

5 [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

